

Arrêté du Maire n° 2025-68 - Police municipale – Réouverture de la baignade et des activités nautiques sur le lac de Sainte-Hélène

Le maire de la commune de BUJALEUF,
Vu le code des collectivités territoriales, notamment dans ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le code de la santé publique, notamment dans ses articles L 1332-1 et suivants
Vu le code du sport dans ses articles D322-11,
Vu le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif aux matériels de signalisation utilisés pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,
Vu la circulaire du 19 juin 1986 du ministère de l'Intérieur, sur la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant, notamment en ce qui concerne l'utilisation des secours,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 1966 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades publiques,
Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2015, portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de la retenue de Bujaleuf,
Vu l'arrêté n°2022-78 du Maire portant interdiction de saut dans le lac de Ste-Hélène depuis le pont,
Vu la convention d'occupation précaire et révocable du domaine hydroélectrique EDF, concédé au profit de la mairie de Bujaleuf, du 17 mars 2011,
Vu l'arrêté municipal n°2025-63 interdisant temporairement la baignade et les activités nautiques,
Vu les derniers résultats des contrôles de la qualité de l'eau de baignade effectué le 5 août 2025.
Considérant les derniers prélèvements et les résultats des analyses communiqués le 7 août 2025,

ARRETE :

Article 1 :

La pratique de la baignade et des activités nautiques est autorisée au Lac de Sainte Hélène à compter de ce jour et abroge donc l'arrêté municipal n°2025-63 du 25 juillet 2025.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché sur le poste de secours ainsi qu'à la mairie, accompagné des résultats des analyses de la qualité des eaux de baignade.

Article 3 :

Le maire de Bujaleuf, le commandant de gendarmerie d'Eymoutiers, et les surveillants de baignade sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges (Haute-Vienne) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le Préfet de la Haute-Vienne
- Mr le Chef du S.I.R.D.P.C
- Mr le Directeur Départemental de Jeunesse et Sports
- Mr & Mme VAN ZADELHOFF, gérants du Camping municipal de Bujaleuf
- Mr le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Eymoutiers,

Et sera affichée et publiée dans la commune.

Fait à Bujaleuf, le 7 août 2025,

Le Maire

Jean-Michel BIDAUD



SAINTE-HELENE Commune de BUJALEUF

Résultats d'analyse des derniers prélèvements d'eau effectués sur la baignade le **05/08/2025**

Qualité physico-chimique	Résultats	Unités	Limite de qualité
TRANSPARENCE SECCHI	>1	m	/
TEMPÉRATURE DE L'AIR	23,6	°C	/
TEMPÉRATURE DE L'EAU	22,5	°C	/
PH	7,0	unité pH	/
Qualité bactériologique	Résultats	Unités	Limite de qualité
ESCHERICHIA COLI / 100ML (MP)	15	n/(100mL)	1800
ENTÉROCOQUES /100ML (MP)	15	n/(100mL)	660
Cyanobactéries planctoniques	Résultats	Unités	Limite de qualité
CYANOBACTÉRIES TOXINOGENES	0,057	mm3/L	1
TOTAL DES MICROCYSTINES ANALYSÉES - TEST ELISA	<0,10	µg/L	0,3
TOTAL DES SAXITOXINES ANALYSEES - TEST ELISA	<0,0165	µg/L	30
TOTAL DES ANATOXINES A ANALYSEES - TEST ELISA	<0,11	µg/L	Limite de détection
TOTAL DES CYLINDROSPERMOPSINES ANALYSEES - TEST ELISA	<0,040	µg/L	42

CONCLUSION SANITAIRE

Eau de bonne qualité bactériologique pour la baignade. Faible présence dans l'eau de baignade, de cyanobactéries en capacité de libérer des toxines. La baignade peut être pratiquée sans restriction d'usage.

Limoges, le 07/08/2025

P/La Directrice Régionale de
la Direction Santé Environnement
et politique Une Seule Santé,
Le Directeur délégué Est,



Clément DAIGNAN

Tout sur la qualité des eaux de baignade en France sur <http://baignades.sante.gouv.fr>

----- Ce bulletin d'analyse doit être obligatoirement affiché de manière visible sur les lieux de la baignade concernée, conformément à l'article D.1332-32 du Code de la Santé Publique. -----